

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 152

7 août 2014

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'Administration des douanes et accises	page 2358
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois	2358
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion du Paraguay	2359
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993 – Adhésion de la Croatie et de la Serbie	2359
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion du Royaume du Bhoutan . . .	2360
Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009 – Ratification de différents Etats	2360
Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012 – Entrée en vigueur	2360
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013 – Entrée en vigueur	2360

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'Administration des douanes et accises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juillet 1977 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu les articles 3 et 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme emplois auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique et dont les titulaires peuvent être nommés hors cadre dès la désignation de leurs emplois, par dépassement du cadre normal prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises et avancer hors cadre aux conditions prévues par l'article 13 de ladite loi:

- 1) un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division «Personnel et Affaires Générales» à la Direction des douanes et accises;
- 2) un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division «Douane» à la Direction des douanes et accises;
- 3) un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division «Anti-drogues et produits sensibles» à la Direction des douanes et accises;
- 4) un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal à l'«Inspection d'Audit, de Comptabilité et d'Analyse de risques»;
- 5) un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division «Accises» à la Direction des douanes et accises;
- 6) un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division «Contentieux et Coopération» à la Direction des douanes et accises;
- 7) un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal au Bureau de recette des douanes et accises Luxembourg-Accises;
- 8) un emploi d'inspecteur de direction 1^{er} en rang ou d'inspecteur de direction à la division «Techniques de l'information et de la communication» à la Direction des douanes et accises;
- 9) un emploi d'inspecteur principal 1^{er} en rang ou d'inspecteur principal à l'Inspection divisionnaire Findel.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 23 août 2012 portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 28 juillet 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant création d'un registre public maritime luxembourgeois, et notamment son article 24;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 16 et 17 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois prennent la teneur suivante:

«**Art. 16.** La délivrance du certificat d'immatriculation est soumise au paiement de la taxe de première inscription ci-après désignée, exprimée en euros comprenant une taxe de base fixe de 2.000 euros et une taxe calculée en fonction du tonnage net et de l'âge du navire suivant le tableau ci-après:

Tonnage net	Age du navire		
	0-5 ans	6-10 ans	11 ans et plus
25-500	0,55	0,60	0,65
501-5.000	0,50	0,55	0,60
5.001-25.000	0,45	0,50	0,55
25.001 et plus	0,40	0,45	0,50

Les chiffres du tableau sont exprimés en euros par tonneau, l'âge du navire étant exprimé en années accomplies depuis la date de la pose de la quille.

La taxe d'immatriculation ne pourra pas dépasser le montant de respectivement:

1. 20.000 euros pour un navire âgé de 0 à 5 ans;
2. 22.500 euros pour un navire âgé de 6 à 10 ans;
3. 25.000 euros pour un navire âgé de 11 ans et plus.

La taxe prémentionnée est payable avant la présentation au conservateur de la déclaration d'immatriculation agréée par le commissaire aux affaires maritimes.

Art. 17. La prorogation de validité du certificat d'immatriculation au-delà de la première année de la date de sa délivrance est soumise au paiement d'une taxe fixe de 2.000 euros et d'une taxe de prorogation annuelle entre les mains du conservateur des hypothèques maritimes avant l'expiration de la validité suivant le tableau repris à l'article 16.

La taxe de prorogation ne pourra pas dépasser le montant de respectivement:

1. 20.000 euros pour un navire âgé de 0 à 5 ans;
2. 22.500 euros pour un navire âgé de 6 à 10 ans;
3. 25.000 euros pour un navire âgé de 11 ans et plus.

La taxe de prorogation annuelle sera majorée de 1.000 euros en cas de paiement intervenant après l'échéance du certificat d'immatriculation.»

Art. 2. L'article 18 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est abrogé.

Art. 3. Le premier alinéa de l'article 19 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifié comme suit:

«L'inscription du navire dans le registre matricule donne lieu au paiement d'un salaire de 12,50 euros. Le même salaire est dû pour l'inscription de toute modification des indications que doivent contenir, aux termes de la loi, la déclaration et les documents produits aux fins de l'inscription dans le registre matricule, ainsi que pour tout autre acte ou certificat à inscrire dans le registre de dépôt.»

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Economie,
la Secrétaire d'Etat,*
Francine Closener

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 28 juillet 2014.
Henri

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion du Paraguay.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 10 décembre 2013 le Paraguay a adhéré à la Convention désignée ci-dessus:

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par notification dépositaire du 1^{er} janvier 2014.

Un Etat contractant a élevé une objection à l'adhésion du Paraguay avant le 1^{er} juillet 2014, à savoir l'Allemagne. Par conséquent, la Convention n'entrera pas en vigueur entre le Paraguay et l'Allemagne.

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur entre le Paraguay et les autres Etats contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de l'adhésion du Paraguay le 30 août 2014.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993. – Adhésion de la Croatie et de la Serbie.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 5 décembre 2013 la Croatie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par la notification dépositaire No. 4/2013 du 24 décembre 2013. Ces Etats n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans la période de six mois prévue à l'article 44, troisième paragraphe, qui a expiré le 1^{er} juillet 2014.

Conformément à son article 46, deuxième paragraphe, sous a, la Convention est entrée en vigueur entre la Croatie et les Etats contractants le 1^{er} avril 2014.

Il résulte de la même notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 18 décembre 2013 la Serbie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par la notification dépositaire No. 4/2013 du 24 décembre 2013.

Ces Etats n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans la période de six mois prévue à l'article 44, troisième paragraphe, qui a expiré le 1^{er} juillet 2014.

Conformément à son article 46, deuxième paragraphe, sous a, la Convention est entrée en vigueur entre la Serbie et les Etats contractants, le 1^{er} avril 2014.

Les déclarations et adresses des autorités compétentes des Etats liés peuvent être consultées sur le site du dépositaire: www.hcch.net

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion du Royaume du Bhoutan.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 4 juillet 2014 le Royaume du Bhoutan a adhéré à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2014.

Le Royaume du Bhoutan a également fait des déclarations en vertu des articles 39 (1) (a) et 54 (2) de la Convention.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009. – Ratification de différents Etats.

Il résulte de plusieurs notifications du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les Etats suivants ont ratifié les Statuts désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>
Bahamas	03.04.2014
Azerbaïdjan	11.06.2014

Les Statuts sont entrés en vigueur à l'égard de ces Etats le trentième jour suivant la date du dépôt de leurs instruments de ratification.

Les réserves et déclarations peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 30 juillet 2013 (Mémorial 2013, A, n° 154 du 23 août 2013, p. 2990 et s.) ayant été remplies le 27 juin 2014, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 1^{er} septembre 2014, conformément à son article 33.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 1^{er} juillet 2014 (Mémorial 2014, A, n° 126 du 18 juillet 2014, p. 1812 et s.) ayant été remplies le 31 août 2014, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 31 août 2014, conformément à son article 28.